

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/62

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant interdiction d'accès au site de l'ancien collège Alain Fournier

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 511-1 ;

Vu l'article L. 2213-24 du CGCT qui permet au maire d'ordonner des mesures de mise en sécurité lorsqu'un immeuble représente un danger pour ses occupants ou le public ;

Vu le rapport d'intervention N°165/2026 de la Police Municipale en date du 6 mai 2026 qui constate que le bâtiment présente un risque d'effondrement du plafond, que les gravats et vitres brisées constituent un danger pour toute personne pénétrant sur le site d'autant que celui-ci est facilement accessible, et que l'état général du bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, présente un danger avéré pour la sécurité publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Considérant que le site de l'ancien collège Alain Fournier, sis rue Alain Fournier, cadastré Section 08 parcelle n° 617, présente un danger manifeste et imminent pour la sécurité des personnes ;

Considérant que le bâtiment, propriété privée de la Ville de Freyming-Merlebach, est inhabitable et menace ruine ;

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260529-2026-A62-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'accès au site de l'ancien collège Alain Fournier est strictement interdit à toute personne, sauf aux agents municipaux et services autorisés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Article 2 :** La présente interdiction est prise pour une durée indéterminée à compter de la date d'affichage du présent arrêté.
- Article 3 :** Les mesures suivantes sont mises en place : installation de signalisation d'interdiction aux abords du site, fermeture des accès, et affichage du présent arrêté à l'entrée du site et à la mairie.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. L'intrusion dans un lieu clos protégé par des mesures de sécurité est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code Pénal).
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à l'entrée du site, notifié aux services de police et de gendarmerie, et publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.
- Article 7 :** La Directrice Générale des Services est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le commandant de Police Nationale de Saint-Avold
 - Police Municipale
 - Ateliers municipaux

Fait à Freyming-Merlebach,
Le 29 mai 2026

Le Maire,
Marc FRIEDRICH



Affiché en Mairie le 29/05/2026

Pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20260529-2026-A62-AR Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
